

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2025 - Budget primitif - Opérations réelles

Compétence 35 COOPÉRATION ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Section	Chapitre	Crédits prévus au rapport	Total général
	011 Charges à caractère général	5 000,00	5 000,00
	65 Autres charges de gestion courante	265 512,80	265 512,80
Total Fonctionnement		270 512,80	270 512,80
	204 Subventions d'équipement versées	1 146,00	1 146,00
Total Investissement		1 146,00	1 146,00
Total général		271 658,80	271 658,80

ANNEXE 1

SYNTHÈSE PAR COMPÉTENCE

Exercice 2025 - Budget primitif - Encours

Compétence 35 COOPERATION ET SOLIDARITE INTERNATIONALE

Enveloppe	2025	2026	Après 2026	Total Encours
Fonctionnement	23 025,60	0,00	0,00	23 025,60
SERIF015 SUD MADAGASCAR	14 592,00	0,00	0,00	14 592,00
SERIF016 PROGRAMME TERRITOIRES VOLONTAIRES	8 433,60	0,00	0,00	8 433,60
Investissement	1 146,00	0,00	0,00	1 146,00
SERII002 SOLSOMATI-MALI	1 146,00	0,00	0,00	1 146,00
Total général	24 171,60	0,00	0,00	24 171,60

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association (à compléter)**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de ... (la décision de la Commission Permanente ou la délibération du Conseil Départemental) ... en date du,

d'une part,

Et

L'association ... (nom de l'association), domiciliée (adresse du siège social), SIRET n°, et déclarée en préfecture le sous le numéro, représentée par M. ou Madame, son (sa) Président(e) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association ...(nom de l'association)... a pour objet

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser :

- les actions suivantes ou
- les opérations suivantes ou
- les projets suivants.....

(prévoir éventuellement le renvoi à une annexe de présentation des éléments descriptifs)....

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de euros.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article ... du budget du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :.....

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :.....

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée

de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en haut à droite de chaque publication est impératif).

L'association s'engage à n'utiliser les données transmises par le Département que dans le stricte cadre des missions auxquelles il apporte son soutien. L'association est soumise aux règles de confidentialité édictées par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de **un** an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de litige avéré, l'une ou l'autre des parties devra saisir le Tribunal administratif de Rennes, seule juridiction compétente en ce domaine.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le ou la Président.e de l'Association
(à compléter),

Le Président du Conseil départemental,

Monsieur, Madame...

Jean-Luc CHENUT

**Avenant n°1 à la convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'association SOS MEDITERRANEE FRANCE
2024-2026**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 21 mars 2025

d'une part,

Et

L'association SOS MEDITERRANEE France, ayant son siège social à la Cité des Associations - 93 La Cannebière BI 353 13001 Marseille, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 10 août 2015, sous le numéro W133023596 (déclaration publiée au Journal officiel du 22/08/2015), représentée par M. François THOMAS agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET 813 744 471 00034

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention allouée par le Département à l'association SOS MEDITERRANEE au titre de l'année 2025.

Article 2 – Article concerné par l'avenant

Le présent avenant modifie l'article 1 de la convention comme suit :

Pour l'exercice 2025, au vu des difficultés financières que rencontre le Département, l'Assemblée départementale n'a pas voté de crédits concernant son partenariat avec l'association SOS MEDITERRANEE.

Par conséquent, le Département ne versera pas de subvention à l'association au titre de l'exercice 2025.

Les autres articles de la convention non mentionnés dans le présent avenant restent inchangés.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'association SOS MEDITERRANEE
France**

Le président de l'association

François THOMAS

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT